

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 72-2025
SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 novembre, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, Mme Maguy GAGO, M. Marcel COSTE, Mme Martine BASSAGANAS, M. Auguste BOTTIN, Mme Dominique CAYROL, M. Jean-Louis FOUR, Mme Emmanuelle SANAC, Mme Laurence SANTANDER, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Florence BELLAIS, M. Max FORT, Mme Christine GUIRAUD, Mme Fabienne BUTEZ, Mme Ann DENIS, M. Daniel PURORGE

PROCURATIONS : M. Jean-Pierre LEROY à M. Jean-Louis FOUR, M. Jean-François FABRE à Mme Martine BASSAGANAS

ABSENTS EXCUSES : M. Charles SCHERLE, Mme Chloé VICENS, M. Arnaud FERREOL, M. Olivier CAMREDON, M. Vincent POCH

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Rodolphe LAFFONT

OBJET : Convention financière avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours au titre du reliquat de droits à tirage sur les anciennes voiries communautaires (VCO)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à la suite de la délibération du conseil de communauté n°DELIB2022/09/160, décidant de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie, à la définition de son intérêt communautaire, une enveloppe spécifique a été définie par délibération n°DELIB2023/12/308, afin de restituer aux communes les reliquats de droit à tirage non utilisés pour les voiries communautaires.

Il précise que ce fonds de concours est attribué conformément aux dispositions de l'article L5215-26 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le reliquat de droit à tirage non utilisé pour les voiries communautaires représente pour la commune de Saint-Nazaire, selon la délibération n°DELIB2023/12/308 approuvant la charte d'acceptation des fonds de concours, **276 873,30 €**.

Lors du conseil municipal du 1^{er} avril 2025, l'assemblée a affecté la somme de 176 677 ,96 € de ce reliquat de droit à tirage à l'opération de démolition, reconstruction et réhabilitation de l'école élémentaire.

Ainsi il reste à la commune un reliquat de **100 195,34 €**.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'affecter la totalité de ce reliquat à diverses opérations dont le coût total des travaux s'élève à 223 139,73 € H.T., suivant le plan de financement présenté ci-dessous.

Opération	Montants travaux HT	Autres subventions		Charge résiduelle hors subventions	Fonds de concours sollicité (en % et en €)	
Vidéoprotection	61 799,75 €	20 900,00 €	FIPD	40 899,75 €	50,00 %	20 449,87 €
Fresques	10 480,00 €	1 000,00 €	SYDEEL/ENEDIS	9 480,00 €	50,00 %	4 740,00 €
Divers investissement et travaux	150 859,98 €			150 859,98 €	49,72 %	75 005,47 €
TOTAL	223 139,73 €	21 900,00 €		201 239,73 €		100 195,34 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention ci-joint ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention financière avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours au titre du reliquat de droits à tirage sur les anciennes voiries communautaires d'un montant de 100 195,34 €.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention financière relative à cette opération et portant organisation des modalités d'attribution et de versement de ce fonds de concours.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

JEAN- CLAUDE TORRENS ID
Signature numérique de JEAN- CLAUDE TORRENS ID
Date : 2025.11.28
13:57:24 +01'00'

Jean-Claude TORRENS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).